

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

30 décembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet : http://www.rhone.gouv.fr

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès des différents services concernés

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 579 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'union départementale des associations familiales de la Loire (UDAF 42),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 580 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'Entr'aide sociale de la Loire (ESL),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 581 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 582 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association Aide Accompagnement Autonomie (Association 3A),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 583 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association tutélaire des majeurs protégés de la Loire (ATPM de la Loire,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 527 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Recherche Handicap et Santé Mentale "ARHM",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 528 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Tutélaire Rhône-Alpes "ASSTRA",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 529 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône "A.T.P.M."
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 530 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Tutélaire Rhodanienne A.T.R.,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 531 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association "GRIM",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 532 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association "Service d'Aide et d'Accompagment Juridique Et Social" "S.A.A.J.E.S",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 533 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône "U.D.A.F",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 534 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par "VIE ET TUTELLES"
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 11 337 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP à Chambéry,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 11 489 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service Judiciaire de Protection des Majeurs géré par l'UDAF à Chambéry,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 08 11 377 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs A.T.M.P 74 géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 08 11 378 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs EVA TUTELLES Antenne d'Annecy, géré par EVA TUTELLES (Ensemble vers l'autonomie) dont le siège social est situé à MEYLAN (38244).

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

arrêté n° SGAMI SUD-EST_DRH/BGP_2015_12_28_13 portant modification de la commission d'avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense.



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-579

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'union départementale des associations familiales de la Loire (UDAF 42) $n^\circ \, SIRET \, 776 \, 398 \, 968 \, 00052$

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'UDAF 42 dont le siège est au 7 rue Etienne Dolet à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 42 sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000,00	
D4	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 913 000,00	3 581 560,00
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 560,00	
	Déficit N-2		
	Groupe I Produits de la tarification	3 096 950,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	460 000,00	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non	24 610,00	3 581 560,00
	encaissables	24 010,00	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'UDAF 42, est fixée à 3 096 950, 00 € (montanttotal annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,53 % soit un montant de 1 193 254, 84 euros ;
- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 50,61 % soit un montant de 1 567 366, 40 euros ;
- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire est fixée à 1,99 % soit un montant de 61 629, 31 euros ;
- la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 3,60 % soit un montant de 111 490, 20 euros ;
- la dotation versée par le Département de la Loire est fixée à 1,22 % soit un montant de 37 782, 79 euros ;

- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 2,99 % soit un montant de 92 598, 81 euros ;
- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 0,94 % soit un montant de 29 111, 33 euros ;
- la dotation versée par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales est fixée à 0,06 % soit un montant de 1 858, 17 euros ;
- la dotation versée au titre des régimes spéciaux relevant de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France est fixée à 0,06 % soit un montant de 1 858, 17 euros.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'UDAF 42 à la banque Crédit Mutuel n° 10278 07303 00059180040 80 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-580

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'Entr'aide sociale de la Loire (ESL) n° SIRET 776 399 206 00031

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'ESL dont le siège est au 53-55 rue des Passementiers à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ESL sont autorisées comme suit <u>hors crédits non-reconductibles</u>;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 850,00	
D.	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 436 577,00	2 728 557, 00
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 130,00	
	Déficit N-2		
	Groupe I Produits de la tarification	2 248 557,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	480 000,00	2 728 557,00
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	2 728 337,00
	encaissables	0,00	
	Excédent N-2		

Les crédits non-reconductibles, non inclus dans la dotation globale de financement, sont accordés à la charge exclusive de l'Etat à hauteur de 2 908, 51 €.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'ESL, est fixée à 2 248 557, 00 € (montant total annuel), hors CNR à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 42,76 % soit un montant de 964 391,48 euros incluant 2 908, 51 euros de crédits non reconductibles ;
- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 48,53 % soit un montant de 1 091 224, 71 euros ;
- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire est fixée à 2,88 % soit un montant de 64 758, 44 euros ;

- la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 2,01 % soit un montant de 45 196, 00 euros ;
- la dotation versée par le Département de la Loire est fixée à 0,40 % soit un montant de 8 994, 23 euros ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 2,08 % soit un montant de 46 769, 99 euros ;
- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 1,34 % soit un montant de 30 130, 66 euros ;

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de ESL à la banque Le Crédit Lyonnais n° 30002 03741 0000079056W 38 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-581

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV) n° SIRET 775 602 527 00035

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'AIMV dont le siège est au 30 rue de la Résistance à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'AIMV sont autorisées comme suit <u>hors crédits non-reconductibles</u>;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 066,00	
Dánangag	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 500,00	956 248, 00
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 682,00	
	Déficit N-2		
	Groupe I Produits de la tarification	547 822,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	407 831,00	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	595,00	956 248,00
	Excédent N-2		

Les crédits non-reconductibles, non inclus dans la dotation globale de financement, sont accordés à la charge exclusive de l'Etat à hauteur de 17 155, 47 €.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'AIMV, est fixée à 547 822, 00 € (montant total annuel), hors CNR à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 60,75 % soit un montant de 349 957, 34 euros incluant 17 155, 47 euros de crédits non reconductibles ;
- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 29,40 % soit un montant de 161 059, 67 euros ;

- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire est fixée à 0.35 % soit un montant de $1\,917,\,38$ euros ;
- la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 6,16 % soit un montant de 33 745, 84 euros ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 2,46 % soit un montant de 13 476,42 euros ;
- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 0,88 % soit un montant de 4 820, 83 euros.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de AIMV à la banque Crédit Coopératif n° 4255900017 41020014885 21 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-582

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association Aide Accompagnement Autonomie (association 3A) $n^{\circ} \ SIRET \ 479 \ 330 \ 094 \ 00034$

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'association 3A dont le siège est au 29 avenue Denfert-Rochereau à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'association 3A sont autorisées comme suit <u>hors crédits non-reconductibles</u>;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000,00	
Dímana	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 400,00	505 000 00
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 500,00	585 900,00
	Déficit N-2		
	Groupe I Produits de la tarification	471 530,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 300,00	585 900,00
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non	2 070,00	363 900,00
	encaissables	2 070,00	
	Excédent N-2	_	

Les crédits non-reconductibles, non inclus dans la dotation globale de financement, sont accordés à la charge exclusive de l'Etat à hauteur de 9 831,16 €.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'association 3A est fixée à 471 530, 00 € (mortant total annuel), hors CNR à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 42,08 % soit un montant de 208 250, 98 euros incluant 9 831, 16 euros de crédits non reconductibles;
- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 46,61% soit un montant de 219780,13 euros ;
- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire est fixée à 1,36 % soit un montant de 6 412, 81 euros ;

- la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 5,88 % soit un montant de 27 725, 96 euros ;
- la dotation versée par le Département de la Loire est fixée à 1,81 % soit un montant de 8 534, 69 euros ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 1,36 % soit un montant de 6 412, 81 euros ;
- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 0,90 % soit un montant de 4 243,77 euros.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'association 3A à la banque Crédit Coopératif n° 42559 00017 21029005906 42 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-583

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association tutélaire des majeurs protégés de la Loire (ATMP de la Loire) n° SIRET 333 845 253 00025

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'ATMP dont le siège est au 2 rue Barthélémy Ramier à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATMP de la Loire sont autorisées comme suit <u>hors crédits non-reconductibles</u>;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 102,00	
D	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 900,00	051 002 00
Dépenses	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 890,00	851 892,00
	Déficit N-2		
	Groupe I Produits de la tarification	693 448,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 000,00	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non	13 444,00	851 892,00
	encaissables	13 444,00	
	Excédent N-2		

Les crédits non-reconductibles, non inclus dans la dotation globale de financement, sont accordés à la charge exclusive de l'Etat à hauteur de 16 907,00 €.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'ATMP de la Loire, est fixée à 693 448, 00 € (montant total annuel), hors CNR à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 25,37 % soit un montant de 192 834, 76 euros incluant 16 907, 00 euros de crédits non reconductibles
- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à $71,18\,\%$ soit un montant de $493\,596,\,29$ euros ;
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 1,94 % soit un montant de 13 452, 89 euros ;

- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 1,51 % soit un montant de 10 471, 06 euros.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de ATMP de la Loire à la banque Crédit Coopératif n° 42559 00017 2102845570787 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-527

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Association Recherche Handicap et Santé Mentale « ARHM » n° SIRET de l'établissement : 779 868 728 00675

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par l'ARHM dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « ARHM » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 034.00	- 3 362.00	0	29 672.00	
DEDENICES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	439 229.81	0	0	439 229.81	550 585.00
DEPENSES	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 560.00	1 123.19	7 000.00	81 683.19	330 383.00
	Déficit d'exploitation reporté					
	Groupe I : Produits de la tarification				452 585.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				76 000.00	
RECETTES	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				0	550 585.00
	Reprise excédent 2013				15 000.00	
	Utilisation de la réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (CA 2013)				7 000.00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « ARHM », est fixée à 452 585 €(quatre cent cinquante deux mille cinq cent quatre vingt cinq euros).

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation

550 585.00 €

• Participation des majeurs

- 76 000.00 €

• Report à nouveau excédentaire 2013

- 15 000.00 €

• Réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles

- 7 000.00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	27,70%	125 378,28 €
CAF	59,12%	267 575,59 €
CARSAT	7,09%	32 109,07 €
CPAM	5,07%	22 935,05 €
MSA	1,01%	4 587,01 €
TOTAL	100% ¹	452 585,00 €

Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « ARHM » à la banque Crédit coopératif

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
42559	00091	41020004526	15

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-528

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'ASSociation Tutélaire Rhône-Alpes « ASSTRA » n° SIRET de l'établissement : 388 559 254 00064

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par **« ASSTRA »** dont le siège est à Rillieux-La-Pape;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « **ASSTRA** » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 100 €	12 900 €		159 000 €	
DEPENSES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 759 723 €	114 775 €		1 874 498 €	2 262 998 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 820 €	3 680 €	30 000 €	229 500 €	
	Déficit d'exploitation reporté				0 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 650 220 €			1 809 662,58 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	387 702,21 €			387 702,21 €	
RECETTES	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	33 000 €			33 000 €	2 262 998 €
	Reprise excédent 2013				12 633,21 €	
	Utilisation de la réserve constituée en 2011 pour le financement des mesures d'exploitation				20 000 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « ASSTRA », est fixée à 1 809 662,58 € (un million huit cent neuf mille six cent soixante deux euros et cinquante huit cents) :

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation 2 262 998,00 €

• Participation des majeurs - 387 702,21 €

• Autres produits : - 33 000,00 €

• RAN 2013 en réduction des charges d'exploitation - 12 633,21 €

 Utilisation de la réserve constituée en 2011 pour le financement des mesures d'exploitation
 - 20 000,00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	49,45%	894 888,09 €
CAF	41,67%	754 153,55 €
CARSAT	5,66%	102 491,46 €
CPAM	2,11%	38 243,08 €
MSA	0,34%	6 118,89 €
CDC: Service de l'ASPA	0,76%	13 767,51 €
TOTAL	100%1	1 809 662,58 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

¹ [1] Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « **ASSTRA** » à la banque Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08770315624	30

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-529

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l' Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône – « A.T.M.P. »n° SIRET de l'établissement : 779 868 892 00067

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par « **A.T.M.P.** »-dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « **A.T.M.P.** »-sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 345	5 658	7 600	204 603	
DEPENSES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 701 218.74	20 000	25 000	2 746 218.74	3 247 597.22
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	272 296	24 479.48		296 775.48	
	Déficit d'exploitation reporté				0 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	2 506 872.36			2 671 475.26	
RECETTES	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation				487 621.96	3 247 597.22
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables				38 500	
	Reprise excédent 2012				50 000	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « A.T.M.P. »-, est fixée à 2 671 475.26 € (deux millions six cent soixante et onze mille quatre cent soixante quinze euros et vingt six cents);

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation 3 247 597.22 €

• Participation des majeurs : -487 621.96 €

• Autres produits :cf affectation du CA 2013 - 38 500.00 €

• RAN 2012 en réduction des charges d'exploitation - 50 000.00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	36,14%	965 464,43
Département	0,06%	1 530,05 €
CAF	57,27%	1 530 054,56 €
CARSAT	3,09%	82 622,95 €
CPAM	1,32%	35 191,25 €
MSA	0,46%	12 240,44 €
CDC: Service de l'ASPA	1,66%	44 371,58 €
TOTAL	100%1	2 671 475,26 €

_

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « **A.T.M.P.** »- à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08000089649	21

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-530

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'Association Tutélaire Rhodanienne - A.T.R. n° SIRET de l'établissement : 339 255 937 00049

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par A.T.R. dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 et les modifications postérieures arrêtées conjointement;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **A.T.R.** sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 687.00	3700€	0	81 387€	1 160 063€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	923 754.08	39566,92€	0	963 321€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 134.00	10 221 €	4 000.00	115 355 €	
	Déficit d'exploitation reporté					
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification				912 079,50€	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				210 000€	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables				0	1 160 063€
	Reprises excédents 2012-2013				33 983,50€	
	Utilisation de la réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles				4 000.00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service **A.T.R.**, est fixée à **912 079,50 € (neuf cent douze mille soixante dix neuf euros et cinquante centimes)**;

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation

1 160 063 €

• Participation des majeurs

- 210 000.00 €

• Report à nouveau excédentaire 2011 et 2014

- 33 983,50 €

• Réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles

- 4 000.00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	52,76%	481 239,81 €
CAF	40,64%	370 684,72 €
CARSAT	3,57%	32 516,20 €
CPAM	1,78%	16 258,10 €
MSA	0,53%	4 877,43 €
CDC: Service de l'ASPA	0,53%	4 877,43 €
CDC: CNRACL	0,18%	1 625,81 €
TOTAL	100%1	912 079,50 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de **A.T.R.** à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08000963558	10

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-531

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association « GRIM » n° SIRET de l'établissement : 340 867 621 00153

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par **« GRIM »** dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 et les modifications postérieures arrêtées conjointement ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « **GRIM** » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 480.00	5 300.00	30 000 €	184 780.00	3 071 156.17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 552 590.17			2 552 590.17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 786.00			333 786.00	
	Déficit					
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification				2 350 882,17	3 071 156.17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				559 791.00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables				77 400.00 €	
	Reprises excédents 2012				83 083 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « **GRIM** » , est fixée à 2 350 882.17 (deux millions trois cent cinquante mille huit cent quatre vingt deux euros et dix sept cents) ;

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	3 071 156.17 €
Participation des majeurs :	- 559 791.00 €
Autres produits :	- 77 400.00 €
Report à nouveau excédentaire 2012	- 83 083.00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	46,94%	1 103 445,32
CAF	44,88%	1 054 958,37 €
CARSAT	5,19%	121 952,01 €
CPAM	1,38%	32 324,63 €
MSA	1,25%	29 386,03 €
CDC: Service de l'ASPA	0,38%	8 815,81 €
TOTAL	100%1	2 350 882,17 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « **GRIM** » à la banque: Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08779105844	81

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-532

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association « Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique Et Social » – « S.A.A.J.E.S. »

n° SIRET de l'établissement : 450 893 045 00051

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants :

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 25/08/2010 du service MJPM géré par **« S.A.A.J.E.S. »** dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'avergice budgétoire 2015 les recettes et le

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « S.A.A.J.E.S. » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 500,00 €	1 800,00 €		67 300,00 €	
DEPENSES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	743 758,95 €	30 428,05 €		774 187,00 €	1 027 176 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 316,00 €	3 635 €	30 738,00 €	185 689 €	3
	Déficit d'exploitation reporté				0 €	
	Groupe I : Produits de la tarification				699 106 €	
RECETTES	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				270 000,00 €	1 027 176 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				28 528,00 €	
	Mesures d'exploitation non reconductibles				29 542,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « S.A.A.J.E.S. », est fixée à 699 106,00 €(six cent quatre-vingt dix-neuf mille cent six euros) ;

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	1 027 176,00 €
Participation des majeurs	- 270 000,00 €
Autres	- 28 528,00 €
Mesures d'exploitation non reconductibles	- 29 542,00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	57,34%	400 857,26 €
CAF	37,38%	261 309,68 €
CARSAT	2,74%	19 153,59 €
CPAM	0,20%	1 368,11 €
MSA	0,39%	2 736,23 €
CDC: Service de l'ASPA	1,96%	13 681,14 €
TOTAL	100%1	699 106,00 €

Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « S.A.A.J.E.S. » à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08000648007	40

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-533

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône – « U.D.A.F » n° SIRET de l'établissement : 779 847 011 00037

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 23/09/2010 du service MJPM géré par « **U.D.A.F** » dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'« **U.D.A.F** » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 812,00 €	4 048,00 €		78 860,00 €	
DEPENSES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 762 809,56 €	67 382 €	9 354,00 €	1 839 545,56 €	€ 2 143 120,86 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 645,30 €	4 570,00 €	22 500,00 €	224 715,30 €	
	Déficit d'exploitation reporté				0€	
	Groupe I : Produits de la tarification				1 755 534,85 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				305 000,00 €	
RECETTES	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables				0€	2 143 120,86 €
	Reprise excédent 2012				45 000,00 €	
	Reprise sur provisions pour renouvellement des immobilisations				37 586,01 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM de l'« U.D.A.F », est fixée à 1 755 534,85 € (un million sept cent cinquante cinq mille cinq trente quatre euros et quatre vingt cinq cents);

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation

2 143 120,86 €

• Participation des majeurs

- 305 000,00 €

RAN 2012 en réduction des charges d'exploitation c/10687

- 45 000,00 €

reprises sur provisions pour renouvellement des immobilisations

- 37 586,01 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit:

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	40,96%	719 090,56 €
Département	0,73%	12 840,90 €
Métropole	0,73%	12 840,90 €
CAF	50,26%	882 353,46 €
CARSAT	4,70%	82 548,66 €
CPAM	1,46%	25 681,81 €
MSA	0,63%	11 006,49 €
CDC: Service de l'ASPA	0,52%	9 172,07 €
TOTAL	100%1	1 755 534,85 €

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'« **U.D.A.F** » au Crédit Coopératif et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
42559	00011	41020004238	42

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-534 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par « VIE ET TUTELLE » n° SIRET de l'établissement : 489 678 011 00037

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 20/12/2011 du service MJPM géré par « VIE ET TUTELLE » dont le siège est à BRON;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « VIE ET TUTELLE » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 262.00	3 360.00	1 000.00	42 622.00	
DEPENSES	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 772.69	- 814.00	1 888.00	469 846.69	571 386.69
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	51 837.00	4 281.00	2 800.00	58 918.00	
	Déficit d'exploitation reporté					
	Groupe I : Produits de la tarification				441 587.69	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				98 014.00	
RECETTES	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables				0.00	571 386.69
	Reprise excédent 2012				26 097.00	
	Utilisation de la réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles				5 688.00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « VIE ET TUTELLE », est fixée à 441 587.69 € (quatre cent quarante et un mille cinq cent quatre vingt sept euros et soixante neuf cents).

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation

571 386.69 €

• Participation des majeurs

- 98 014.00 €

• Report à nouveau excédentaire 2012

- 26 097.00 €

• Réserve affectée au financement des mesures - 5 688.00 € d'exploitation non reconductibles

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	54,18%	239 260,24 €
CAF	40,36%	178 240,85 €
CARSAT	4,00%	17 663,51 €
СРАМ	1,45%	6 423,09 €
TOTAL	100,00%	441 587,69 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « VIE ET TUTELLE » à la banque Crédit Coopératif.

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
42559	00011	21028384905	56

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-337 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP à Chambéry n° SIRET : 31872169300022

> Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est Préfet du Rhône

n° FINESS: 732000242

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement, en date du 17 décembre 2009, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ATMP dont le siège est à 44 B rue Charles Montreuil CHAMBERY;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 16 juillet 2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 20 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service judiciaire à la protection des majeurs l'ATMP sont autorisées comme suit (voir tableau) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000	1 662 567
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 531	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 036	
	Déficit N-2	83	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 416 340	1 662 567
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	246 227	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service judiciaire à la protection des majeurs l'ATMP, est fixée à **1 416 340** €(montant total annuel).

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- 50.49 % au titre de l'Etat (715 065.00 €)
- 42.00 % au titre de la CAF (594 886.28 €)
- 1.95 % au titre de la CARSAT (27 624.06 €)
- 2.09 % au titre de la CPAM (29 607.00 €)
- 2.36 % au titre de la MSA (33 431.24 €)
- 1.11 % au titre du service de l'ASPAT (15 726.42 €).

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom du service judiciaire à la protection des majeurs l'ATMP

à la banque Crédit Mutuel Chambéry Ducs de Savoie n° 10278 08892 00020317001 74.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-489 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service Judiciaire de Protection des Majeurs géré par l'UDAF à Chambéry n° SIRET : 776 467 086 00042

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009, autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaire et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par

les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJPM géré par l'UDAF de la Savoie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 :

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 30 juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le SJPM géré par l'UDAF de la Savoie en date du 6 août 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire du 14 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJPM géré par l'UDAF de la Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000,00	3 024 208,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 530 888,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 320,80	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 546 553	1
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	453 201,80	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 454	
	Excédent N-2	95 537	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service SJPM géré par l'UDAF de la Savoie, est fixée à 2 546 553 €(montant total annuel);

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- . 47.30 % au titre de l'Etat (1 204 539 €)
- . 49.61 % au titre de la CAF (1 262 873.47 €)
- . 2.25 % au titre de la MSA (57 525.60 €)
- . 0.84 % au titre des régimes spéciaux :

0.45% CARSAT (11 607.12 €)

0.39 % CPAM (10 007.81 €).

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'UDAF de la Savoie à la banque Crédit Agricole Annecy-genevois compte 18106 00810 86020005050 68 détenu par l'entité gestionnaire l'UDAF de la Savoie.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-377

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs A.T.M.P. 74, géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie n° SIRET 338 558 927 00095

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 25 Août 2010 du service ATMP 74 géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute-Savoie dont le siège est à Cran Gevrier ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 22 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Haute-Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 28 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 20 Juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le service en date du 24 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 05 Aout 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ATMP 74** sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 200	4 277 066
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 515 946	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 920	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 521 266	4 277 066
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	755 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service A.T.M.P. 74, est fixée à **3 521 266.00** € (montant total annuel) ;

Des moyens exceptionnels non reconductibles de 25 000 € sont également octroyés à l'A.T.M.P. 74

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

► ETAT : 1 444 071.19 € soit une quote-part de 41.01 % ► CAF : 1 676 826.87 € soit une quœe-part de 47.62 % ► CARSAT : 169 372.89 € soit une quote-part de 4.81 % ► CPAM : 117 258.16 € soit une quote-part de 3.33 % ► MSA : 86 623.14 € soit une quote-part de 2.46 % ► ASPA : 27 113.75 € soit une quote-part de 0.77

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert à la banque CREDIT COOPERATIF n° 42559 00018 21020276104 /15 détenu par l'entité gestionnaire A.T.M.P 74.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 août 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône



Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes

Arrêté n° 15-378
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
EVA TUTELLES- Antenne d'Annecy,
géré par EVA TUTELLES (Ensemble vers l'Autonomie)
dont le siège social est situé à MEYLAN (38244)
n° SIRET 801 762 006 00022

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 17 mai 2010 du service **EVA TUTELLES**- Antenne d'Annecy, géré par EVA TUTELLES (Ensemble vers l'Autonomie) dont le siège social est situé à MEYLAN;

VU l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 22 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Haute-Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 28 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 20 Juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le service en date du 31 juillet 2015, reçue le 4 Août 2015 par les services de la DDCS 74 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 05 Aout 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:
Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service EVA TUTELLES, Antenne d'ANNECY, sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 361	730 850
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 641	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 848	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	587 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 282.41	730 850
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	730 030
	Affectation Excédent N-2	21 567.59	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service EVA TUTELLES – antenne d'Annecy, est fixée à **587 000.00** €(montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

► ETAT : 330 481.00 € soit une quote-part de 56.80 % **►** CAF : 204 863.00 € soit une quote-part de 35.21 % ► CARSAT : 27 530.30 € soit une quote-part de 4.73 % **►** CPAM : 5 165.60 € soit une quote-part de 3.33 % **►** MSA : 10 331.20 € soit unequote-part de 2.46 % ightharpoonup ASPA: 8 628.90 € soit unequote-part de 1.47 %

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE- n° 18106 00058 96734858681/28 détenu par l'entité gestionnaire EVA TUTELLES- 5 b chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 août 2015

Signé

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône